CANTON DE VAUD

COMMUNE DE

SAINT-SULPICE

PLAN D'EXTENSION PARTIEL DU

CENTRE-VILLAGE

REGLEMENT

ATELIER DES ARCHITECTES J. ET F. PERRELET BUCHILLON

BUREAU A. GUEISSAZ GEOMETRE OFFICIEL MORGES

C O M M U N E D E S T - S U L P I C E

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL DU CENTRE-VILLAGE

SOMMAIRE

CHAPITRE I	GENERALITES
CHAPITRE II	BATIMENTS PROTEGES SELON L'ART. 46 DE LA LPNMS
CHAPITRE III	BATIMENTS A CONSERVER
CHAPITRE IV	BATIMENTS DONT LA TOITURE DOIT ETRE CONSERVEE
CHAPITRE V	PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS LES BATIMENTS PEUVENT ETRE REMPLACES PAR UN PLAN D'EXTENSION PARTIEL
CHAPITRE VI	BATIMENTS POUVANT ETRE REMPLACES
CHAPITRE VII	BATIMENTS DESTINES A ETRE REMPLACES
CHAPITRE VIII	BATIMENTS DESTINES A DISPARAITRE
CHAPITRE IX	AMENAGEMENTS EXTERIEURS
CHAPITRE X	REGLES GENERALES
CHAPITRE XI	PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS FINALES

C O M M U N E D E S T - S U L P I C E

PLAN D'EXTENSION PARTIEL DU CENTRE-VILLAGE

Règlement

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1

But
Périmètre

Le plan d'extension partiel du "Centre-Village" et son règlement sont destinés à faciliter la sauvegarde et le développement du village de St-Sulpice.

Article 2

Destination

Le "Centre-Village" est destiné à l'habitation, au commerce et à l'artisanat, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage (bruits, odeurs, etc...).

Article 3

Utilisation

Le présent document définit, sous réserve des servitudes privées inscrites au Registre foncier pour chaque parcelle ou portion de parcelle, les possibilités de modification de l'état actuel des constructions.

Article 4

Commission d'urbanisme

Toutes les constructions, reconstructions ou transformations projetées à l'intérieur du périmètre du plan d'extension partiel du "Centre-Village" doivent être soumises à la commission consultative d'urbanisme.

La municipalité prendra l'avis de la commission pour l'aménagement du domaine public : revêtement des routes, places de stationnement, aménagement des espaces verts, plantations d'arbres, éclairage public, etc...

Article 5

Eléments du plan

Le plan d'extension partiel du "Centre-Village" est caractérisé par :

- la délimitation d'un périmètre de plan d'extension partiel (plan A)
- la définition de 7 catégories de bâtiments (plan A)
- des precriptions relatives à chaque catégorie de bâtiments (plan B)
- la délimitation de limites de construction et de fronts

d'implantation obligatoire (plan B)

- des prescriptions relatives à certains aménagements extérieurs (plan B)

CHAPITRE II

BATIMENTS PROTEGES SELON L'ART. 46 DE LA LPNMS

Article 6

Destination

Ces bâtiments sont soumis à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Les art. 27 et 28 sont réservés.

CHAPITRE III

BATIMENTS A CONSERVER

Article 7

Destination

Ces bâtiments doivent être entretenus (selon l'art. 92 LATC) et ne peuvent être démolis totalement.

Les art. 27 et 28 sont réservés.

Article 8

Prescriptions des transformations

Les bâtiments seront maintenus dans leur aspect, leur implantation et leur volume.

Cependant, des transformations des toitures, des façades et des pignons sont autorisées, dans la mesure où ces prescriptions figurent sur le plan B :

a) les façades : peuvent être transformées par la création de fenêtres, portes, etc... ou des percements de petites dimensions

b) les toitures : peuvent être transformées par la création d'ouvertures de trois types :

type 1 : ouvertures parallèles aux pans de la toiture, selon l'art. 39, alinéa 2

type 2 : ouvertures de lucarnes, selon l'art. 40

type 3 : ouvertures de tabatières, selon l'art. 39, alinéa 1

c) Les pignons : peuvent être transformés par la création de percements de petites dimensions.

La municipalité est en outre compétente pour autoriser des démolitions partielles, pour autant que l'aspect architectural de l'état existant ne subisse pas une atteinte grave et que les parties nouvelles présentent des garanties d'intégration au bâtiment existant.

Des agrandissements peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

1) Respecter les art. 27, alinéa 1, lettre C, et 28.

2) Former une entité architecturale cohérente à l'image du bâtiment existant.

Article 9

Eléments destinés à disparaître

Les lucarnes indiquées sur le plan B sont des éléments desintés à disparaître ou a être remplacés par des lucarnes conformes à l'art. 40, notamment en cas de nouveaux percements de la toiture.

Article 10

Prescriptions relatives aux percements

Dans tous les cas, le nombre et les dimensions des percements sont fixés d'entente avec la municipalité.

Les vitrages, les portes d'entrée, etc... ainsi que les matériaux de construction doivent s'harmoniser avec le reste de la façade.

CHAPITRE IV

BATIMENTS DONT LA TOITURE DOIT ETRE CONSERVEE

Article 11

Destination

Ces bâtiments possèdent une toiture qui ne peut être modifiée dans son aspect ou son volume, mais qui peut être entretenue, réparée ou reconstruite.

Article 12

Presciptions des transformations

Sous réserve des dispositions contenues à l'art. 11, ces bâtiments peuvent être maintenus, transformés ou reconstruits.

Les art. 27 et 28 sont réservés.

Article 13

Ouvertures en toiture

La création d'ouvertures dans la toiture est autorisée selon les types suivants :

type 1 : ouvertures parallèles aux pans de la toiture, selon l'art. 39, alinéa 2
type 2: ouvertures de lucarnes selon l'art. 40

type 3 : ouvertures de tabatières, selon l'art. 39, alinéa 1.

CHAPITRE V

PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS LES BATIMENTS PEUVENT ETRE REMPLACES PAR UN PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Article 14

Destination

Les périmètres figurant sur le plan A délimitent divers quartiers destinés à être réaménagés sur des bases entièrement nouvelles.

Article 15

Bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés intérieurement, à l'exclusion de tout agrandissement.

La municipalité peut autoriser de cas en cas des modifications extérieures de peu d'importance.

Article 16

Bâtiments nouveaux

Tous travaux de reconstruction ou de transformation extérieure ne sont autorisés que sur la base de plans partiels d'extension, dont les périmètres figurent sur le plan.

CHAPITRE VI

BATIMENTS POUVANT ETRE REMPLACES

Article 17

Destination

Ces bâtiments peuvent être maintenus, transformés intérieurement et extérieurement, ou démolis pour faire place à une construction nouvelle.

Article 18

Implantation

Les caractéristiques et l'implantation d'une nouvelle construction ne seront pas nécessairement identiques à celles du bâtiment existant.

L'art. 27 est réservé.

Article 19

Front d'implantation obligatoire

L'art. 28 est réservé.

Article 20

Toiture

Lors d'une reconstruction, la toiture pourra être entièrement modifiée sous réserve d'une intégration correcte dans le site.

CHAPITRE VII

BATIMENTS DESTINES A ETRE REMPLACES

Article 21

Destination

Ces bâtiments peuvent être entretenus ou transformés pour autant qu'ils gardent leur affectation actuelle, à l'exclusion de tout agrandissement.

Article 22

Implantation
Toiture

En cas de démolition accidentelle ou volontaire, les dispositions des art. 18 à 20 du chapitre VI sont applicables.

CHAPITRE VIII

BATIMENTS DESTINES A DISPARAITRE

Article 23

Destination

Ces bâtiments ne peuvent être qu'entretenus et réparés, à l'exclusion de tous agrandissements ou transformations, reconstruction ou changement de leur affectation actuelle, même en cas de destruction accidentelle.

CHAPITRE IX

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 24

Murs

Les murs à conserver, figurant sur le plan B, seront régulièrement entretenus.

Article 25

Dépendances Constructions de minime importance

La municipalité est compétente pour autoriser l'édification de dépendances ou de constructions de minime importance, ayant une surface de 30 m² au plus, un rez-de-chaussée et une hauteur maximum de 2,70 m à la corniche.

Sous réserve de respecter les dispositions de l'art. 27, ces constructions peuvent se situer entre les bâtiments et la limite des propriétés voisines; elles seront éloignées de 4 m de la construction principale.

Dans le cas où la dépendance est contiguë au bâtiment principal, les limites aux voisins sont à respecter.

Par dépendance, on entend buanderie, garage particulier, etc...

Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle (art. 39 RATC).

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des abris de jardin, tonnelles, etc... d'une surface de 6 m² maximum, en dehors des limites figurant au plan B, et à condition que ces constructions présentent des garanties suffisantes d'intégration au site.

L'art. 72 de la loi sur les routes demeure cependant réservé.

Article 26

Secteur de protection renforcée

Ce secteur comprend le seul bâtiment protégé au sens de l'art. 46 LPNMS.

Les aménagements extérieurs, tels que chemins, plantations, places de stationnement des véhicules, installations de jardin, ne pourront être effectués sans l'accord de la municipalité, qui pourra exiger à cet effet un plan paysager.

CHAPITRE X

REGLES GENERALES

Article 27

Limites des constructions Démolitions Reconstructions

Pour toutes les catégories de bâtiments figurant au plan A (chap. II à VII), ainsi que les constructions de minime importance au sens de l'art. 25, les limites de construction figurent en rouge sur le plan B.

En cas de démolition accidentelle d'un bâtiment des chapitres II, III et IV, ceux-ci pourront être reconstruits dans les limites fixées par le plan B.

La reconstruction de ces bâtiments est cependant soumise aux conditions suivantes :

a) La reconstruction est réputée totale si les 3/4 au moins du bâtiment ont été démolis fortuitement. Dans ce cas, les limites des constructions ou les fronts d'implantation obligatoire figurant sur le plan B devront être

respectés.

b) Si la démolition fortuite n'intéresse qu'une partie du bâtiment (moins des 3/4), ou encore la seule partie en dehors de la limite de construction (en rose sur le plan B), celle-ci pourra être reconstruite au même emplacement, sans inscription d'une mention de précarité au Registre foncier.

La transformation de cette partie de bâtiment, sans démolition préalable, bénéficie de la même disposition.

c) Toute reconstruction totale ou partielle devra s'intégrer correctement au site et s'harmoniser aux constructions avoisinantes.

En cas de reconstruction d'un bâtiment des chapitres V, VI et VII, suite à une démolition accidentelle ou volontaire, la limite des constructions ou le front d'implantation obligatoire devront être respectés.

d) Pour les parties de bâtiments existants et coupées par une limite ou un front d'implantation (en blanc sur le plan B), seul l'entretien est admis.

En cas de transformation de ces parties, l'inscription d'une mention de précarité au Registre foncier est obligatoire.

Article 28

Front d'implantation obligatoire

Les fronts d'implantation obligatoire indiqués sur le plan B sont à respecter.

Ils ont également valeur de limites de construction.

Il sera toutefois admis une certaine tolérance pour modifier légèrement le front, pour autant que la valeur de limite soit respectée.

Article 29

Ordre non-contigu

A l'exception des "périmètres à l'intérieur desquels les bâtiments peuvent être remplacés par un plan d'extention partiel", partout où les bâtiments ne sont pas construits dans l'ordre contigu l'ordre non-contigu est obligatoire.

L'ordre non-contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait de celles-ci.

S'il n'y a pas de limite de construction, la distance entre les façades et la limite des propriétés voisines est de 4 m au minimum.

Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Article 30

Dérogation pour ordre contigu

A condition que l'architecture des bâtiments soit compatible avec celle des bâtiments avoisinants, l'ordre contigu peut toutefois être autorisé, pour autant qu'un accord intervienne entre les propriétaires voisins, cet accord faisant l'objet d'une servitude réciproque de restriction de bâtir entre les parcelles intéressées.

Dans ce cas, les droits de vue restent cependant réservés, selon les dispositions de l'art. 153 de la loi d'introduction au Code civil dans le canton de Vaud.

Article 31

Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriétés.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite des propriétés voisines, s'il n'y a pas de limite de construction, est de 4 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Article 32

Nombre de niveaux

Pour les reconstructions et les nouvelles constructions, le nombre des niveaux est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Les combles pourront être habitables sur un niveau.

En plus des combles, le vide de la toiture peut être utilisé partiellement en surface de plancher habitable.

Elle ne saurait excéder le 1/3 de la surface de plancher réellement construite aux combles.

Cette utilisation doit être le prolongement de l'appartement réalisé dans l'étage des combles.

Article 33

Hauteur de niveaux

La hauteur des façades ne dépassera par 6,5 m à la sablière.

Cette hauteur est mesurée par rapport à chaque façade au terrain naturel ou aménagé en déblai.

Article 34

Toitures

La municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pentes des toitures, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

En règle générale, les toitures sont à deux pans.

Les toits à pans inversés et les toits plats sont interdits.

La pente des deux pans est en principe identique.

La pente des toitures ne sera pas inférieure à 35° ou 70% ni supérieure à 45° ou 100%.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg. Tout autre mode de couverture est interdit.

Tout ouvrage exécuté en métal tel que garniture de cheminée, fenêtre incorporée, etc... devra être en cuivre ou dans un matériau ayant la même couleur.

Exceptionnellement, la municipalité peut accorder des dérogations mineures, pour autant qu'elles ne concernent pas la toiture principale (lucarnes recouvertes de cuivre par exemple) et qu'il n'en résulte pas une entrave au bon aspect du site.

Article 35

Avant-toits

La création d'avant-toits, d'une largeur minimum de 0,7 m, est obligatoire sur les façades longitudinales.

En façades pignons, les avant-toits ne peuvent excéder une largeur de 0,3 m.

La municipalité peut exiger des toitures à croupe ou demi-croupe.

Article 36

Larmiers

Les larmiers auront une hauteur n'excédant pas 0,3 m.

Article 37

Super-structure

A l'exception des cheminées et canaux de ventilation, les superstructures techniques doivent être obligatoirement inscrites dans la toiture, de même que les antennes T.V.

La municipalité peut accorder des dérogations.

Article 38

Balcons incorporés

L'ouverture du type "balcon incorporé" est interdite en toiture.

Article 39

Tabatière Fenêtres incorporées

La municipalité autorise de cas en cas la création de tabatières de dimensions maximum de 50 x 75 cm, pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres.

L'ouverture de fenêtres incorporées est autorisée aux conditions suivantes :

a) ouverture parallèle au plan de la toiture

b) saillie maximum de 15 cm

c) dimensions maximum 100 x 120 cm

Article 40

Lucarnes

L'ouverture de lucarnes d'une largeur maximum de 1,5 m est autorisée pour les bâtiments des chapitres III et IV ainsi que pour les nouvelles constructions.

La largeur additionnée des lucarnes ne peut dépasser le 40% de la longueur de la façade.

La distance minimum entre deux lucarnes est de 1 m.

Les lucarnes doivent être placées à 0,3 m au moins du parement extérieur du mur de façade et sans interruption de l'avant-toit.

Les revêtements des joues et faces seront traités en harmonie avec les toitures.

La toiture des lucarnes est en principe à deux pans, l'art. 34 est réservé.

L'art. 53 RPE n'est pas applicable.

Article 41

Auvents

La création d'auvents de petites dimensions est autorisée pour autant qu'elle s'intègre correctement à l'architecture du bâtiment.

Leur couverture sera conforme aux dispositions de l'art. 34.

En principe, les matières synthétiques sont interdites.

Article 42

Balcons

Les balcons en façade sont interdits.

La municipalité peut exceptionnellement autoriser des loggias incorporées sur trois faces.

Article 43

Ouvertures
Fenêtres

Des grandes ouvertures ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée. Elles doivent aller jusqu'au plancher.

La municipalité peut en limiter le nombre.

L'ouverture de fenêtres dans les façades seront de petites dimensions et distinctes les unes des autres.

La forme de ces ouvertures sera celle d'un rectangle vertical dont la proportion sera d'environ 2:3 et dont la largeur n'exédera pas 110 cm.

Les fenêtres pourront être groupées exceptionnellement pour autant que la surface additionnée des vides n'excède pas 3 m² et qu'elle soient séparées par des meneaux.

Article 44

Matériaux

En règle générale, l'utilisation d'encadrements de fenêtres ou de portes, ou de revêtement de balcons, en métal (acier, aluminium, etc...) ou en matière synthétique est interdite.

Toutefois, la municipalité peut autoriser l'emploi de matériaux cités à l'alinéa 1er pour autant qu'il n'en résulte pas une entrave au bon aspect du site.

CHAPITRE XI

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 45

Architecture

L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc...).

Les éléments caractéristiques de l'architecture actuelle du village figurent dans le descriptif annexé au présent règlement.

Article 46

Refus du permis

La municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du "Centre-Village".

Elle peut refuser le permis de construire pour des bâtiments, même conformes au plan, qui ne présenteraient pas une qualité architecturale ou une intégration dans le site suffisantes.

Article 47

Couleurs et matériaux

Les couleurs et matériaux extérieurs doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins.

La municipalité interdit l'emploi de teintes vives pouvant nuire au bon aspect d'un lieu.

Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieures, utilisés en façade, en toiture et pour des murs et clôtures.

Des échantillons de couleurs, suffisamment grands et, en règle générale, d'une surface minimale de 0,3 m^2, doivent être présentés à la municipalité au moins 10 jours avant le début des travaux. Ces échantillons doivent être conformes à ceux approuvés par la municipalité dans le cadre du permis de construire.

La municipalité peut prescrire une procédure semblable pour le choix des matériaux.

Article 48

Dossier et enquête

Le dossier de mise à l'enquête sera fourni en 4 exemplaires.

Outre les pièces énumérées par la LATC et le RATC, ce dossier d'enquête comprend :

a) Le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment.

b) Les cotes du terrain naturel à chaque façade servant de référence pour le calcul de la hauteur.

c) Un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique; dans les cas de terrains plats, ce relevé n'est pas obligatoire.

d) Un plan des aménagements extérieurs comprenant les places de stationnement pour véhicules, les voies d'accès aux immeubles, les places de jeux, avec indication des surfaces, les murs avec indication de la hauteur hors terre, les clôtures et les haies.

e) L'indication des plantations.

f) Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurement apparents.

g) En ordre non-contigu, les relevés des silhouettes des bâtiments voisins représentés dans les plans de façades correspondants; en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes. La municipalité peut exiger le relevé jusqu'à une distance de 30 m de part et d'autre. Ces relevés peuvent être remplacés par des photo-montages.

h) Pour les réclames : des projets en couleurs, en général à l'échelle 1:20.

L'exactitude des indications fournies sous a) et d) doit être attestée par un géomètre officiel.

Dans certains cas, la municipalité peut exiger en complément une maquette d'ensemble et de détail.

Article 49

Profilement

En général, la municipalité exige, aux frais et aux risques du constructeur, le profilement (gabarit) de la construction projetée qui ne peut être enlevé sans son autorisation.

Article 50

Inspection des lieux

Avant de se déterminer, la municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.

Article 51

Vestiges historiques artistiques

Si des éléments d'intérêt historique sont mis à jour lors de travaux de démolition ou de construction (murs, puits, poutraisons, peintures, objets, monnaies, etc...), les travaux doivent être arrêtés immédiatement et la municipalité doit en être informée.

Elle décidera de la suite à donner.

Article 52

Dérogations pour édifices publics

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et la volumétrie des constructions s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Renvoi au RPE et à la LATC

Les dispositions du règlement de la commune de St-Sulpice restent au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent règlement, de même que les dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que son règlement d'application (LATC et RATC).

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge, dans le périmètre du plan d'extension partiel, le plan des zones communal ainsi que le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions.

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE

SAINT-SULPICE

PLAN D'EXTENSION PARTIEL DU

CENTRE-VILLAGE

Document indicatif

Annexe - Eléments caractéristiques de

l'architecture du village

ATELIER DES ARCHITECTES J. ET F. PERRELET BUCHILLON

BUREAU A. GUEISSAZ GEOMETRE OFFICIEL MORGES

ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE L'ARCHITECTURE DU VILLAGE

1 DIMENSIONS EXTERIEURES - ORIENTATIONS

1.1 Les bâtiments sont généralement à deux niveaux sous la corniche.

1.2 Dans les combles, la hauteur sur sablière dépasse rarement 1.00 m.

1.3 La profondeur des bâtiments se situe en général entre 13.00 m et 20.00 m.

1.4 Les faîtes sont parallèles, orientés Nord-Nord-Est - Sud-Ouest ou Ouest-Sud-Ouest - Est-Nord-Est.

2 TOITURES

2.1 Les toitures sont à deux pans, parfois avec coyaux, à pente forte (plus de 35°), sans lucarnes, couvertes de tuiles plates, fréquemment (mais non régulièrement) avec demi-croupes.

2.2 Les avant-toits latéraux ont 0,6 à 1.00 m; les avant-toits des pignons ont 0,2 à 0,4 m; les avant-toits latéraux sont souvent lambrissés (berceaux).

3 TRAITEMENT DES FACADES

3.1 Les balcons sont pratiquement inexistants; on rencontre par contre des escaliers extérieurs débouchant sur des galeries à faible longueur.

3.2 Les pignons des façades frontales sont en général en maçonnerie, non lambrissés et non recouverts de tuiles.

3.3 Les chaînes d'angles ou bossages sont rares, en général en saillie (1 - 2 cm), en harpe ou rectilignes.

3.4 Les crépis sont en général tirés truelle, de teintes peu éclatantes, gris, beige ou blanc cassé.

3.5 Certains bâtiments possèdent des contreforts.

4 TRAITEMENT DES OUVERTURES

4.1 Les fenêtres ont, en général, la forme d'un rectangle vertical, la proportion de l'ouverture étant de 2:3; la largeur moyenne de l'ouverture est de 0,75 à 0,90 m. Parfois le linteau est voûté.

4.2 Les fenêtres sont subdivisées en six carreaux, rarement en deux baies verticales. Seule la maison de commune (parcelle 47) possède de grandes fenêtres à la française (petits bois nombreux).

4.3 Les fenêtres sont munies de volets latéraux, dont la teinte est soutenue (vert, rouge, brun), contrastant avec les façades.

4.4 On rencontre trois types d'implantation de fenêtres :

- des fenêtres séparées d'une simple largeur de volets
- des fenêtres séparées d'une double largeur de volets
- des fenêtres séparées d'une distance supérieure (20 - 30 cm d'une double largeur de volets).

4.5 En général, les bâtiments connaissent un seul type de fenêtres. Les fenêtres d'une autre dimension sont en général plus petites, peu nombreuses et situées dans les niveaux des étages et des combles.

4.6 Les grandes ouvertures se trouvent uniquement au niveau du rez-de-chaussée, dans les façades latérales. Rares sont les bâtiments comptant plus de deux grandes ouvertures par façade. Les grandes ouvertures sont voûtées (anse de panier ou arc) et plus rarement à linteau droit.

4.7 Les portes ont en général un linteau droit, parfois avec un architrave.

4.8 Toutes les ouvertures sont entourées d'encadrements marquants, généralement en saillie (1 à 3 cm), souvent en molasse, toujours d'une largeur minimum de 15 cm. Les tablettes des fenêtres sont très souvent moulurées.

4.9 De nombreux oeils-de-boeuf existent. Leur forme est elliptique ou en demi-cercle.